

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M^c Michel Doré, B.A., LL.L.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et intéressée dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant une demande d'intervention tardive et les frais préalables

Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT

LISTE DES INTERVENANTS :

Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);

HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc.;

Option Consommateurs (OC);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Séchoirs Arbec Inc.;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

Stratégies énergétiques (S.É.);

Syndicat des producteurs en serre du Québec.

INTÉRESSÉE :

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (la Régie régionale).

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-290¹, portant sur la demande d'Hydro-Québec d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT, la Régie de l'énergie (la Régie) accorde un statut d'intervenant à dix parties intéressées. Cette décision procédurale fixe le dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables, au plus tard le 10 janvier 2002.

Le 9 janvier 2002, l'AGPI informe la Régie que son intervention se fait de façon conjointe avec la Fédération des commissions scolaires du Québec.

De plus, le 9 janvier 2002, la Régie régionale dépose une demande de statut d'intervenant dans le présent dossier.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention tardive de la Régie régionale et les demandes de frais préalables.

DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE

Dans sa demande d'intervention, la Régie régionale soutient « *qu'un certain temps fut nécessaire pour documenter les effets de cette demande de changement sur les coûts d'énergie et notre mission de soins et services et d'autre part, peu de ressources nous sont disponibles dans une période surchargée.* » Elle estime que l'impact de l'augmentation des coûts d'énergie sur deux ans serait de plus de 500 000 \$ par année pour les établissements visés par le tarif BT.

Le distributeur ne s'oppose pas à la demande d'intervention tardive en autant que l'intéressée respecte les décisions rendues à ce jour par la Régie dans le présent dossier, accepte le dossier dans son état actuel et s'en tienne aux sujets faisant l'objet du présent dossier.

Par contre le distributeur soumet qu'il entend s'opposer à toute preuve que la Régie régionale pourra faire dans le présent dossier, entre autres, quant à des mesures compensatoires devant être financées par Hydro-Québec ou quant aux impacts de

¹ Décision D-2001-290, 17 décembre 2001.

l'abrogation d'un tarif pour des raisons légales et économiques sur la santé, les services sociaux et l'environnement.

OPINION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), la Régie peut remédier à tout retard. Or, la Régie estime que l'intéressée a des raisons valables et plausibles pour justifier son intervention et pour expliquer sa demande tardive. De plus, la demanderesse ne s'oppose pas à la demande d'intervention. La Régie estime, par ailleurs, que la célérité et l'efficacité ne seront pas affectées par l'intervention tardive.

Après analyse, la Régie accueille la demande d'intervention de la Régie régionale. Elle reconnaît qu'elle a un intérêt suffisant dans la présente demande du distributeur compte tenu de l'importance de l'enjeu pour elle. L'intervenante devra toutefois s'intégrer au cadre procédural déjà déterminé. Cette reconnaissance ne signifie pas pour autant que la Régie agréé tous les sujets dont l'intervenante souhaite traiter. Enfin, la Régie appelle l'intervenante à la prudence dans l'engagement des frais dont elle entend demander le remboursement auprès de la Régie.

DEPÔT DES BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'AGPI et la Fédération des commissions scolaires du Québec, la FCEI/AMBSQ, HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc., OC, le RNCREQ, S.É., Syndicat des producteurs en serre du Québec et la Régie régionale déposent des budgets prévisionnels. Deux intervenants demandent des frais préalables, soit le RNCREQ et le Syndicat des producteurs en serre du Québec.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le distributeur questionne, dès à présent, l'utilité, la pertinence et le caractère raisonnable de tous les frais d'expert-conseil pour la recherche de solutions compensatoires et des recommandations spécifiques pour chacun des établissements concernés, comme le prévoit le budget prévisionnel de la Régie régionale.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le total des budgets déposés pour ce dossier s'élève à 216 181,14 \$, et le total des frais préalables demandés à 9 680,41 \$, tels qu'apparaissant dans le tableau suivant :

Intervenants	Budget prévisionnel déposé (\$)	Frais préalables demandés (\$)
AGPI et la Fédération des commissions scolaires du Québec	42 444,23	n/a
FCEI/AMBSQ	24 168,00	n/a
HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc., Les Serres Sagami (2000) inc et Les Serres Nouvelles Cultures Inc.	36 944,00	n/a
OC	4 145,72	n/a
RNCREQ	26 823,83	5 364,77
S.É.	30 677,17	n/a
Syndicat des producteurs en serre du Québec	21 578,19	4 315,64
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	29 400,00	n/a
TOTAL	216 181,14	9 680,41

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Les budgets prévisionnels, exception faite de ceux déposés par les intervenants à qui la Régie accorde des frais préalables, n'ont fait l'objet d'aucun examen afin de vérifier s'ils se conforment aux barèmes de la décision D-2001-290. La Régie rappelle, à cet égard, que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. L'utilité et la pertinence de l'apport des intervenants seront évaluées, après l'audience, pour établir le quantum des frais à accorder.

La Régie examine les demandes de paiement de frais préalables à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), de son Règlement et des décisions pertinentes, notamment la décision D-99-124.

La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Ces demandes doivent inclure les informations nécessaires à leur justification et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis.

La Régie considère que le RNCREQ répond aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. Elle accueille donc sa demande de frais préalables et lui accorde la somme demandée de 5 364,77 \$.

La Régie ne pouvant accorder des frais préalables qu'à des groupes de personnes réunis, elle rejette la demande du Syndicat des producteurs en serre du Québec.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et les décisions de la Régie, notamment la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre le statut d'intervenant;

ACCUEILLE la demande de paiement de frais préalables soumise par le RNCREQ;

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

REJETTE la demande de paiement de frais préalables soumise par le Syndicat des producteurs en serre du Québec;

ACCORDE au RNCREQ le montant de 5 364,77 \$ à titre de paiement de frais préalables;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer, dans un délai de dix jours, les frais préalables accordés, sur présentation de pièces justificatives.

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Doré
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec représentées par M. Gilbert Desmarais;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) représentées par M^e André Turmel;

HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres nouvelles cultures Inc. représentées par M. Jacques Gosselin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre représentée par M. Robert Demers;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Séchoirs Arbec Inc. représentée par M. Éric Thifault;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard;

Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;

Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par Mme Danielle Briand.